

GE_GERICHTE ATAS/1012/2008 vom 10. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1012_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1012/2008 du 10 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1012/2008 del 10 settembre 2008

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Christine KOEPEL et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3214/2006 ATAS/1012/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 10 septembre 2008

En la cause Madame T_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Roland BUGNON

recourante contre HELSANA ASSURANCES SA, sise chemin de la Colline 12,
LAUSANNE

intimée

A/3214/2006 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 2 juin 2006 rendue par HELSANA
ASSURANCES SA; Vu le recours du 5 septembre 2006, la réponse du 4 octobre 2006, et
les écritures complémentaires des parties; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 31 octobre
2007 rejetant le recours; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2008, annulant cet arrêt et
renvoyant la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les dépens de la
procédure antérieure; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des
dépens à titre de participation à ses frais ainsi qu' à ceux de son avocat ; Que le Tribunal de
céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;
Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 2'000 fr.; ***

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Condamne HELSANA ASSURANCES SA à verser à la recourante une indemnité de 2'000
fr à titre de dépens.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.